

**AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES  
EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE  
AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

AVEZ-VOUS PAYÉ UN TITRE DE TRANSPORT D'EXO POUR VOYAGER SUR  
LES LIGNES DE TRAINS DEUX-MONTAGNES OU MASCOUCHE, ENTRE LE  
1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2017 ET LE 28 FÉVRIER 2018?

**VOUS ÊTES PEUT-ÊTRE MEMBRE D'UNE ACTION COLLECTIVE.**

**LIRE ATTENTIVEMENT : CET AVIS ABRÉGÉ POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS**

Cet avis est un avis abrégé de l'avis élaboré. En cas de divergence entre l'avis abrégé et l'avis élaboré, l'avis élaboré doit prévaloir. Un nouvel avis pourrait être publié suite au jugement final sur l'action collective.

**PRENEZ AVIS** qu'un jugement autorisant une action collective a été rendu le 1<sup>er</sup> avril 2020 par la Cour supérieure du Québec dans le dossier 50006-000937-181 contre le Réseau de transport métropolitain (exo) (ci-après « EXO ») et l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) (l'« **Action collective** »).

Cette Action collective vise à obtenir un jugement ordonnant le paiement de dommages-intérêts compensatoires, ainsi que des dommages punitifs de la part d'EXO, aux usagers ayant subi des dommages suite aux fautes alléguées contre EXO et l'ARTM qui auraient résulté en des retards et des annulations sur les trains des lignes Deux-Montagnes et Mascouche entre le 1<sup>er</sup> novembre 2017 et le 28 février 2018.

Cette Action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal.

**Qui est membre du groupe?**

« Membre du Groupe » : « Toutes les personnes ayant payé un titre de transport d'EXO pour voyager sur la ligne de trains Deux-Montagnes ou sur la ligne de trains Mascouche, à quelque date entre le 1<sup>er</sup> novembre 2017 et le 28 février 2018 ».

L'expression « titre de transport » englobe toutes formes de billet, passe mensuelle ou abonnement annuel payés pour voyager sur les lignes de trains

Deux-Montagnes ou Mascouche, à quelque date entre le 1<sup>er</sup> novembre 2017 et le 28 février 2018.

Le représentant du groupe désigné est **M. Spiros Konstas** et ses avocats sont : *Duggan Avocats-Lawyers*

*(Me Alexander H. Duggan)*

Windsor Station, 9<sup>e</sup> étage, 1100 Avenue des  
Canadiens de Montréal, H3B 2S2 Tel: (514)-  
8791459, Fax: (514)-879-5468, courriel:  
[info@dugganavocats.ca](mailto:info@dugganavocats.ca)

*Nelson Champagne (Me Marie Helene Desautettes)*

Gare Windsor, 9<sup>e</sup> étage, 1100 Avenue des  
Canadiens de Montréal, H3B 2S2 Tel: (514)-  
8434855, Fax: (514)-843-8440, courriel:  
[general@ncc-lex.com](mailto:general@ncc-lex.com)

**Que dois-je faire pour participer à cette Action collective?**

Si vous êtes un membre du groupe et que vous voulez être inclus, vous n'avez rien à faire pour participer à cette action collective.

Si vous êtes membre du groupe et que vous en faites la demande, le Tribunal pourrait vous permettre d'intervenir dans la procédure judiciaire s'il juge votre intervention utile au groupe.

À moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout règlement ou jugement à intervenir dans le présent dossier, tel que prévu par la loi.

**AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES  
EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE  
AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

AVEZ-VOUS PAYÉ UN TITRE DE TRANSPORT D'EXO POUR VOYAGER SUR  
LES LIGNES DE TRAINS DEUX-MONTAGNES OU MASCOUCHE, ENTRE LE  
1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2017 ET LE 28 FÉVRIER 2018?

**VOUS ÊTES PEUT-ÊTRE MEMBRE D'UNE ACTION COLLECTIVE.**

**LIRE ATTENTIVEMENT : CET AVIS ABRÉGÉ POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS**

Un membre est réputé exclu s'il ne se désiste pas, avant l'expiration du délai d'exclusion, d'une demande introductive d'instance qu'il a intentée ayant le même objet que l'Action collective.

Un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'Action collective.

**Vous pouvez vous exclure du groupe** si vous ne désirez pas être lié par l'Action collective contre les défendeurs EXO et l'ARTM. Si vous faites ce choix, vous ne serez pas admissible à une indemnisation en cas de règlement ou d'un jugement accordant des indemnités aux membres du groupe.

**Comment vous exclure du groupe?** Pour vous exclure, vous devez aviser, par écrit, le greffier de la Cour supérieure du Québec en fournissant l'information suivante :

- Le numéro de dossier : 500-06-000937-181;
- Votre nom, adresse et numéro de téléphone;
- Votre déclaration : « *Je suis membre du groupe et je désire m'exclure de l'action collective* » - Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par courrier recommandé ou poste certifiée avant le 15 septembre 2020 à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec  
Dossier : 500-06-000937-181

Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 1.120 Montréal  
(Québec) H2Y 1B6.

**Pour plus d'information sur cette Action collective**

Consultez l'avis élaboré aux liens suivants :

<https://www.dugganavocats.ca/>  
<http://ncc-lex.com/>  
<https://exo.quebec>  
<https://www.artm.quebec>

Ou appelez :

- le cabinet *DUGGAN AVOCATS-LAWYERS* au : (514)-879-1459, ou
- le cabinet *NELSON CHAMPAGNE – AVOCATS* au : (514)-843-4855

Vous pouvez aussi consulter le Registre central des actions collectives sur le site web suivant, où vous trouverez les principaux documents légaux déposés au dossier de la Cour :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

**CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR  
SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**